

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 11

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plus des $\frac{2}{3}$ des ouvriers du bâtiment non qualifiés mais ayant fait un apprentissage dans une autre profession viennent de l'industrie des machines et métaux, du bâtiment, de l'industrie des produits alimentaires, du bois et du verre. Les métiers que l'on rencontre le plus souvent parmi les manœuvres du bâtiment sont les menuisiers, les boulangers, les serruriers, les horlogers et les maçons. On a pu déceler 167 professions différentes.

Etant donné le besoin d'ouvriers qualifiés qui se manifeste dans diverses professions, nous devons nous occuper de réintégrer dans leur profession antérieure une partie au moins de ces 2346 manœuvres, dont 1110 ou 47 % n'ont pas encore atteint leur quarantième année. On peut donc admettre qu'un certain nombre de ces travailleurs pourront retrouver une occupation dans leur profession. Parmi les chômeurs au-dessus de 40 ans, il y a certainement des forces qualifiées qui peuvent faire l'objet d'une réadaptation ou d'une rééducation.

Droit ouvrier.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a pris les premières dispositions pour former une collection des contrats collectifs et accords analogues. Dans le « Bulletin de jurisprudence du travail » de septembre 1937, nous trouvons la nomenclature suivante:

Contrats-types de travail:

Pour les *voyageurs de commerce*; établi par arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1931.

Pour les *employés de maison*; établi par le Conseil d'Etat du canton de Zurich (arrêté du 11 janvier 1934). Applicable tout d'abord à Zurich et à Winterthur. Possibilité d'extension.

Pour les *employés de maison* âgés de plus de 18 ans. Canton du Tessin (arrêté du 25 novembre 1930).

Ces liens juridiques sont prévus par le Code des obligations; comme on le voit, ces possibilités sont peu en usage.

Accords collectifs intercantonaux:

Industrie du bâtiment. Convention conclue le 24 mai 1937 entre la Société suisse des entrepreneurs d'une part et la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment, la Fédération chrétienne-sociale des ouvriers du bâtiment et du bois, la Fédération suisse des ouvriers et employés évangéliques et l'Association nationale des ouvriers indépendants d'autre part, au sujet de la durée du travail, des tarifs de salaires et des contrats régionaux des maçons et des manœuvres du bâtiment. Durée de validité jusqu'au 31 mars 1938.

Industrie des métaux et des machines. Convention conclue le 19 juillet 1937 entre l'Association suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie d'une part et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, la Fédération chrétienne-sociale des ouvriers sur métaux, la Fédération suisse des ouvriers et employés évangéliques et l'Association nationale des

ouvriers indépendants d'autre part, au sujet du règlement des contestations. Durée de validité jusqu'au 19 juillet 1939.

Industrie horlogère. Convention conclue le 15 mai 1937 entre 25 associations patronales de l'industrie horlogère d'une part et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ainsi que la Fédération chrétienne-sociale des ouvriers sur métaux et l'Association nationale des ouvriers indépendants d'autre part, au sujet de la réglementation des salaires et des vacances. Durée de validité jusqu'au 31 décembre 1937.

Menuiserie. Convention normative conclue le 24 août 1937 entre l'Association suisse des maîtres-menuisiers au nom de celles de ses sections qui signeront ce contrat et la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment, au sujet de la durée du travail, des salaires, des vacances, des résiliations, de la paix sociale, de l'arbitrage des conflits, de la lutte contre la concurrence déloyale et l'avilissement des prix. Durée de validité jusqu'au 31 décembre 1938. Ont adhéré: la Fédération chrétienne-sociale des ouvriers du bâtiment et du bois et en peinture, la Fédération suisse des ouvriers et employés évangéliques et l'Association nationale des ouvriers indépendants.

Mouvement ouvrier.

Ouvriers du bois et du bâtiment.

Chez les *tapissiers zurichois*, un contrat a été conclu pour une période allant jusqu'à fin 1938. Il prévoit une augmentation de salaires de 5 à 6 ct. par heure et il contient des dispositions concernant la durée du travail (48 heures, et congé le samedi après-midi), les allocations, les vacances, l'assurance-accidents et la lutte contre la concurrence déloyale.

Les *peintres du canton de Soleure* viennent de conclure un contrat tarifaire dont l'expiration est fixée à fin 1938 et qui prévoit pour les peintres de tout le canton un salaire moyen de fr. 1.40 et fr. 1.10 pour les manœuvres. A partir du 15 septembre tous les salaires ont été augmentés de 6 ct. à l'heure. Après quelques années de service, les ouvriers auront droit à une semaine de vacances payées.

Les *ouvriers du bâtiment d'Aarau et environs* ont réussi à conclure pour la première fois un contrat de travail qui prendra fin le 31 mars 1938. Il règle les salaires moyens et permet aux ouvriers d'obtenir une augmentation de 3 à 5 ct. du salaire horaire.

La *grève des gypsiers à Zurich* a été résolue par l'intervention arbitrale du Conseil municipal, après treize semaines. L'accord intervenu permet aux manœuvres d'obtenir une augmentation de 3 ct. du salaire horaire, aux gypsiers une augmentation de 3 ct. du salaire moyen qui est reporté ainsi à fr. 2.24; les salaires minima des gypsiers ont été augmentés de 6 ct. et atteignent ainsi fr. 2.13. Puisque l'intention première des entrepreneurs était de baisser les salaires, les ouvriers peuvent être contents du succès obtenu. Une commission paritaire d'experts devra examiner la situation générale dans la gypserie. L'accord en question prendra fin le 31 mai 1939.